

# **REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI DE CHEQUES-SPORT VISANT A FAVORISER L'ACCES AU SPORT DES JEUNES MONTOIS**

## **Article 1 – Objet du présent règlement**

Au travers du présent règlement, la Ville de Mons se donne la possibilité d'octroyer des chèques-sport auprès des jeunes domiciliés sur son territoire (délimité par les 19 sections de la commune), afin de promouvoir la pratique du sport dès le plus jeune âge.

## **Article 2 – Définition du chèque-sport**

Par chèque-sport, il est entendu l'aide directe accordée par la Ville de Mons aux familles et aux jeunes montois, destinée à promouvoir la pratique du sport en club. La valeur du chèque-sport est fixée à 40€ maximum par bénéficiaire et ne peut en aucun cas excéder le montant de la cotisation du club sportif.

## **Article 3 – Conditions d'octroi des chèques-sport**

Le chèque-sport n'est attribué qu'une seule fois par enfant et par saison sportive. Celle-ci débute le 1<sup>er</sup> août et se clôture le 31 juillet de chaque année. Au moment de l'introduction de la demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes afin d'être éligible à l'octroi de ce chèque-sport:

- être âgé, à la date d'introduction de la demande, de 3 ans à 18 ans inclus ;
- être domicilié sur le territoire de la Ville de Mons ;
- être inscrit dans un club sportif du territoire de la Ville de Mons ;
- le montant du chèque Sports sera défini en fonction du revenu imposable du ménage dans sa globalité, selon l'échelle suivante :
  - de 0 à 35.000 euros de revenus : 1 chèque Sports de 40 euros par enfant ;
  - de 35.001 à 45.000 euros de revenus : 1 chèque Sports de 35 euros par enfant ;
  - de 45.001 à 55.000 euros de revenus : 1 chèque Sports de 30 euros par enfant ;
  - plus de 55.001 euros de revenus : 1 chèque Sports de 20 euros par enfant.

#### **Article 4 – Modalités**

Pour bénéficier de cette aide financière, le bénéficiaire doit :

- compléter le formulaire de demande d'intervention (un formulaire par enfant – voir annexe au présent règlement) ;
- joindre l'attestation d'affiliation à un club sportif du territoire de la Ville de Mons (avec la preuve de paiement de la cotisation) ;
- fournir une composition de ménage datée de moins de 3 mois (une par famille) ;
- fournir une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de tous les membres majeures figurant sur la composition de ménage ;
- introduire sa demande (voir annexe au présent règlement), accompagnée des pièces justificatives, auprès du service des Sports de la Ville de Mons entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de la saison sportive concernée par la demande.

En cas de demande incomplète, le demandeur bénéficiera d'un délai de 15 jours pour régulariser/compléter sa demande. A défaut, celle-ci sera considérée comme irrecevable.

#### **Article 5 – Décision**

Les demandes de chèque-sport seront examinées par le Collège communal sur base des conditions et modalités définies aux articles 3 et 4 de ce règlement. Chaque demandeur sera prévenu par courrier nominatif de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

#### **Article 6 – Cas d'exclusion**

Le Collège communal n'octroie pas de chèque-sport si une fausse déclaration ou attestation a été introduite.

#### **Article 7 – Paiement de l'aide financière**

En cas de décision favorable du Collège communal, le paiement auprès du bénéficiaire est exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

### **Article 8 – Budget**

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des chèques-sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

### **Article 9 – Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

### **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11 – Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

### **Article 12 – Dispositions diverses**

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.